



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE DU SUD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°2A-2018-091

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2018

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé Publique et du Médico-Social**

2A-2018-07-05-005 - Arrêté 2018- 346 - T2A au titre de mai 2018 CH Bonifacio (2 pages)	Page 5
2A-2018-07-05-003 - Arrêté ARS 2018- 344 - T2A au titre de mai 2018 CH Bonifacio (2 pages)	Page 8
2A-2018-07-05-004 - Arrêté ARS 2018- 345 -T2A au titre de mai 2018 CH Bonifacio (2 pages)	Page 11
2A-2018-07-12-003 - ARRETE ARS 2018- 361 déterminant le secteur d’implantation au sein de la commune de SARROLA-CARCOPINO (2 pages)	Page 14
2A-2018-07-05-002 - Arrêté ARS 2018-343 - T2A au titre de mai 2018 CH Ajaccio (2 pages)	Page 17
2A-2018-05-07-007 - ARS CORSE-ARRETE N° ARS/2018/194 du 7 mai 2018 Fixant le montant des ressources d’assurance maladie dû au Centre Hospitalier d’Ajaccio au titre de l’activité déclarée pour le mois de mars 2018 (2 pages)	Page 20
2A-2018-05-07-006 - ARS CORSE-ARRETE N° ARS/2018/195 du 7 mai 2018 Fixant le montant des ressources d’assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l’activité déclarée pour le mois de mars 2018 (2 pages)	Page 23
2A-2018-05-07-005 - ARS CORSE-ARRETE N°ARS/2018/196 du 7 mai 2018 Fixant le montant des ressources d’assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l’activité déclarée pour le mois de mars 2018 (4 pages)	Page 26
2A-2018-05-17-005 - ars-corse-arrêté 2018-197 Fixant le montant des ressources d’assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l’activité déclarée pour le mois de mars 2018 (4 pages)	Page 31

## **Cabinet de la Préfète**

2A-2018-06-25-019 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d’un système de vidéoprotection – CAPA M3E à Ajaccio. (2 pages)	Page 36
2A-2018-06-25-022 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d’un système de vidéoprotection – Dume’s Café à Guitera Les Bains. (2 pages)	Page 39
2A-2018-06-25-023 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d’un système de vidéoprotection – Histoire d’Or à Sarrola-Carcopino. (2 pages)	Page 42
2A-2018-06-25-024 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d’un système de vidéoprotection – La Halle mode et accessoires à Sarrola-Carcopino. (2 pages)	Page 45
2A-2018-06-25-025 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d’un système de vidéoprotection – Sephora à Sarrola-Carcopino. (2 pages)	Page 48

2A-2018-06-25-021 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale à Ajaccio. (2 pages)	Page 51
2A-2018-06-25-027 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale à Grosseto-Prugna. (2 pages)	Page 54
2A-2018-06-25-026 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale à Sarrola-Carcopino. (2 pages)	Page 57
2A-2018-06-25-020 - CABINET - BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Monoprix à Ajaccio. (2 pages)	Page 60
2A-2018-07-12-001 - SIRDPC - AP portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (3 pages)	Page 63
<b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations</b>	
2A-2018-07-16-005 - SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES Arrêté portant refus d'agrément à M. Philippe CEVOLI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (2 pages)	Page 67
2A-2018-07-16-002 - SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES arrêté portant agrément de Mme Anne-Laure MARCAGGI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d'Ajaccio (2 pages)	Page 70
2A-2018-07-16-004 - SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNERABLES ET COMMISSIONS MEDICALES Arrêté portant agrément de Mme Josépha CASSAGNE, pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d'Ajaccio. (2 pages)	Page 73
2A-2018-07-16-003 - SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES Arrêté portant agrément de Mme Valérie VALLES, pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d'Ajaccio. (2 pages)	Page 76
2A-2018-07-16-009 - SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES Arrêté portant refus d'agrément à M. Julien BLANC-MARTINI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (2 pages)	Page 79
2A-2018-07-16-010 - SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES Arrêté portant refus d'agrément à M. Raymond VINCENTI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (2 pages)	Page 82
2A-2018-07-16-007 - SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES Arrêté portant refus d'agrément à Mme France DA SILVA pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (2 pages)	Page 85

2A-2018-07-16-008 - SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES Arrêté portant refus d'agrément à Mme Marie-Laure BATTESTI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (2 pages)	Page 88
2A-2018-07-16-011 - SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES Arrêté portant refus d'agrément à Mme Nathalie DUFEIGNIES pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (2 pages)	Page 91
2A-2018-07-16-006 - SERVICE PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES Arrêté portant refus d'agrément à Mme Sandrine ZAFRA pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (2 pages)	Page 94
2A-2018-07-16-012 - SERVICES PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES Arrêté portant refus d'agrément à Mme Mireille LARQUET pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. (2 pages)	Page 97
<b>Direction des Politiques Publiques et des Collectivités Locales</b>	
2A-2018-07-09-013 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune d'Urbalacone (2 pages)	Page 100
2A-2018-07-09-010 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur le budget 2018 de la commune de Cardo-Torgia (2 pages)	Page 103
2A-2018-07-09-014 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune d'Urbalacone (2 pages)	Page 106
2A-2018-07-09-011 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Lopigna (2 pages)	Page 109
2A-2018-07-09-012 - BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Serriera (2 pages)	Page 112
<b>Direction des Territoires et de la Mer</b>	
2A-2018-07-13-002 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction de hangars métalliques et d'auvents, sur la commune de SARROLA CARCOPINO (2 pages)	Page 115
2A-2018-07-13-001 - SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction de la deuxième tranche d'une résidence située à Mulini, lieu-dit « Cagile », sur la commune d'ALBITRECCIA (2 pages)	Page 118
<b>Sous-Préfecture de SARTENE</b>	
2A-2018-07-16-001 - le corsaire arrt (2 pages)	Page 121

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2018-07-05-005

Arrêté 2018- 346 - T2A au titre de mai 2018 CH Bonifacio

**ARRETE N°ARS/2018/346 du 5 juillet 2018**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio**  
**(FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N° ARS/2018/201 du 11 mai 2018 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mai 2017 transmis le 3 juillet 2018 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;**

## ARRETE

### Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 930,25€**.

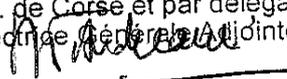
### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai 2018, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **27 071,10€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

### Article 3

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2018-07-05-003

Arrêté ARS 2018- 344 - T2A au titre de mai 2018 CH  
Bonifacio

**ARRETE N° ARS/2018/344 du 5 juillet 2018**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mai 2018 transmis le 2 juillet 2018 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;**

## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de mai 2018 est arrêtée à :

**889 608,10€ (huit cent quatre-vingt-neuf mille six cent huit euros et dix centimes) soit :**

**524 203,55€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**365 404,55€** au titre des produits pharmaceutiques,

### Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2018-07-05-004

Arrêté ARS 2018- 345 -T2A au titre de mai 2018 CH  
Bonifacio

**ARRETE N° ARS/2018/345 du 5 juillet 2018**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène**  
**(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté N°ARS/2018/203 du 11 mai 2018 fixant le montant de dotation forfaitaire garantie

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de mai 2018 transmis le 3 juillet 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

**Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de mai 2018 transmis le 3 juillet 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

## ARRETE

### Article 1

La somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mai au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **84 463,59€**.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **16 040,71€** au titre des actes et consultations externes.

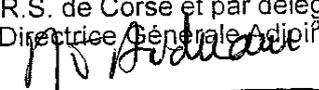
### Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mai, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **59 490,43€** au titre des forfaits groupes-homogènes de tarifs (GHT).

### Article 4

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2018-07-12-003

ARRETE ARS 2018- 361 déterminant le secteur  
d'implantation  
au sein de la commune de SARROLA-CARCOPINO

**Arrêté ARS 2018-361 du 12 juillet 2018 déterminant le secteur d'implantation  
au sein de la commune de SARROLA-CARCOPINO  
dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de transfert  
d'une officine de pharmacie présentée par Monsieur Sylvain OTTAVY**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse**

- Vu** le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.5125-3, L.5125-6 et R.5125-4 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant les pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'instruction DGOS/R2/2015/182 du 02 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;
- Vu** le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Norbert NABET, directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-333 du 2 juillet 2018 portant délégation de signature du directeur général aux membres du COMEX ;
- Vu** la demande confirmative de transfert du 15 mai 2018, reçue à l'ARS de Corse le 24 mai 2018, présentée par la SEL « Pharmacie Ottavy Sylvain » représentée par son unique associé, Monsieur Sylvain OTTAVY, en vue du transfert de son officine sise au 17 cours Général Leclerc à AJACCIO (20 000) vers l'adresse suivante : Gare de Mezzana – « U Culombu » - RN 193 - 20167 SARROLA-CARCOPINO, enregistrée le 28 mai 2018 ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 28 mai 2018, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée ;

**Considérant** que si les dispositions de l'article L.5125-11 du CSP prévoient que l'ouverture d'une officine de pharmacie dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500 habitants, cette ouverture doit par ailleurs respecter les dispositions de l'article L.5125-3 du CSP disposant que les transferts d'officine doivent répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et ne pas avoir pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

**Considérant** que l'emplacement envisagé pour le transfert ne dispose pas de population résidente ou saisonnière à proximité et que cet emplacement ne peut répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de la commune de SARROLA-CARCOPINO ;

**Considérant** que l'emplacement projeté pour ce transfert se situe en partie haute de la commune alors que le développement de ladite commune, où réside la majorité de la population, s'opère plutôt en partie basse ;

**Considérant** que la population de passage liée au fort trafic automobile de la route territoriale 20 à proximité de l'emplacement projeté ne peut être prise en compte ;

.../...

**Considérant** que le caractère optimal de la réponse apportée par un transfert ne saurait résulter du seul fait que ce projet apporterait une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que la commune de SARROLA-CARCOPINO est une commune très étendue et que la majorité de sa population en croissance se situe dans les secteurs EFFRICO, BALEONE, CALDANICCIA et PERNICAGGIO.

**Considérant** ainsi que si le nombre d'habitants de la commune de SARROLA CARCOPINO permet l'octroi d'une autorisation d'ouverture d'une officine, le transfert sollicité ne respecte pas, à l'emplacement actuellement proposé, la première condition posée par l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

## ARRETE

**Article 1 :** La demande d'autorisation d'ouverture par voie de transfert d'une officine de pharmacie sise actuellement au 17 cours Général Leclerc à AJACCIO (20 000) vers l'adresse suivante : Gare de Mezzana – « U Culombu » - RN 193 - 20167 SARROLA-CARCOPINO présentée par la SEL « Pharmacie Ottavy Sylvain » représentée par son unique associé, Monsieur Sylvain OTTAVY, enregistrée par l'ARS le 28 mai 2018, n'est pas acceptée pour le local sis Gare de Mezzana – U Culombu RN 193 à SARROLA-CARCOPINO.  
Le délai d'instruction de cette demande est interrompu.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.5125-6 du Code de la santé publique, et en vue d'assurer une desserte optimale de la population résidant à proximité de l'emplacement de la future officine, l'officine dont le transfert est envisagé devra être située dans l'un des secteurs de la commune de SARROLA-CARCOPINO ci-après déterminé :

- EFFRICO,
- BALEONE,
- CALDANICCIA,
- PERNICAGGIO.

**Article 3 :** En application de l'article R.5125-4 du Code de la santé publique, le demandeur dispose d'un délai de **6 mois non renouvelable** à compter de la notification du présent arrêté pour proposer un nouveau local, au Directeur de l'ARS de Corse, répondant aux conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté et pour produire les pièces justificatives y afférentes. Le directeur général de l'ARS transmet pour information les pièces complémentaires aux instances consultées en application de l'article R.5125-2.

**Article 4 :** A défaut de réponse par l'ARS de Corse dans un délai de deux mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives complémentaires correspondant au nouveau local proposé, la demande d'autorisation de transfert devra être considérée comme rejetée.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Sylvain OTTAVY et adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse, à Madame la Préfète de Corse, Préfète de Corse-du-Sud, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement de la profession.

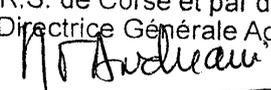
**Article 6 :** Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès du directeur général de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :** La directrice générale adjointe et la directrice de l'organisation de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2018-07-05-002

Arrêté ARS 2018-343 - T2A au titre de mai 2018 CH  
Ajaccio

**ARRETE N° ARS/2018/343 du 5 juillet 2018**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de M. Norbert NABET, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mai 2018 transmis le 4 juillet 2018 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;**

## ARRETE

### Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de mai 2018 est arrêtée à :

**4 314 218,87€ (quatre millions trois cent quatorze mille deux cent dix-huit euros et quatre-vingt-sept centimes)** soit :

**4 164 976,22€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**115 250,53€** au titre des dispositifs médicaux implantables,  
**27 959,84€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**3 732,35€** au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,  
**2 299,93€** au titre des soins détenus.

### Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2018-05-07-007

ARS CORSE-ARRETE N° ARS/2018/194 du 7 mai 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au

Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée  
pour le mois de mars 2018

**ARRETE N° ARS/2018/194 du 7 mai 2018**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au**  
**Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2018 transmis le 3 mai 2018 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;**

## ARRETE

### Article 1

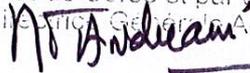
La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de mars 2018 est arrêtée à :

**5 077 021,35€ (cinq millions soixante-dix-sept mille vingt et un euros et trente-cinq centimes) soit :**

**4 774 062,89€** au titre de la part tarifée à l'activité,  
**235 298,58€** au titre des dispositifs médicaux implantables,  
**59 071,94€** au titre des produits pharmaceutiques,  
**7 677,96€** au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,  
**909,98€** au titre des soins détenus.

### Article 2

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
  
Marie - Pia ANDREATI

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2018-05-07-006

**ARS CORSE-ARRETE N° ARS/2018/195 du 7 mai 2018**  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité  
déclarée pour le mois de mars 2018

**ARRETE N° ARS/2018/195 du 7 mai 2018**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2018 transmis le 19 avril 2018 par le Centre Hospitalier de Castelluccio ;**

**ARRETE**

**Article 1**

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de mars 2018 est arrêtée à :

**1 028 273,63 (un million vingt-huit mille deux cent soixante-treize euros et soixante-trois centimes) soit :**

<b>652 388,71€</b>	au titre de la part tarifée à l'activité,
<b>360 680,20€</b>	au titre des produits pharmaceutiques,
<b>10 985,95€</b>	au titre des médicaments ATU,
<b>4 215,13€</b>	au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
<b>3,64€</b>	au titre des soins détenus.

**Article 2**

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'A.R.S. de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
*M. Pia Andreani*  
**Marie - Pia ANDREANI**

Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2018-05-07-005

ARS CORSE-ARRETE N°ARS/2018/196 du 7 mai 2018  
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170)  
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018

**ARRETE N°ARS/2018/196 du 7 mai 2018**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio  
(FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité pour le mois de mars 2018 transmis le 20 avril 2018 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;**

---

---

---

## ARRETE

### Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **109 780,26€**.

### Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **19 384,07€** au titre des actes et consultations externes (ACE).

### Article 3

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pour le Directeur Général  
de l'ARS de Corse et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe

Marie - Pia ANDREANI

---

---

## ANNEXE

### I- Montants servant à la détermination de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 131 978,43€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 131 978,43€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 329 340,78€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 219 560,52€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de novembre arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

**Soit 109 780,26€.**



Agence Régionale de Santé de Corse-Direction de la Santé  
Publique et du Médico-Social

2A-2018-05-17-005

ars-corse-arrêté 2018-197 Fixant le montant des ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène  
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour  
le mois de mars 2018

**ARRETE N° ARS/2018/197 du 17 mai 2018**  
**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène**  
**(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de mars 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011. fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de mars 2018 transmis le 17 mai 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

**Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de mars 2018 transmis le 17 mai 2018 par le Centre Hospitalier de Sartène ;**

## ARRETE

### **Article 1**

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de mars au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **82 796,93€**.

### **Article 2**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **11 992,09€** au titre des actes et consultations externes.

### **Article 3**

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de mars, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **135 771,42€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

### **Article 4**

La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

La Directrice de l'Organisation  
et de la Qualité de l'Offre de Santé,  
et par délégation,

**Anne TISON**

## ANNEXE

### Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 122 468,77€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de mars et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 122 468,77€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 248 390,79€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de mars et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 165 593,86€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de mars arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 82 796,93€.



Cabinet de la Préfète

2A-2018-06-25-019

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – CAPA  
M3E à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – CAPA M3E à Ajaccio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Emmanuel ARMAND ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mai 2018 ;

**Considérant** que les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Emmanuel ARMAND, directeur général des services de la Communauté d'agglomération du pays ajaccien, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour la CAPA, sise quartier Saint Joseph – Avenue du Mont Thabor, 20090 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 4 caméras intérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Emmanuel ARMAND, directeur général des services.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 8 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Emmanuel ARMAND, directeur général des services.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

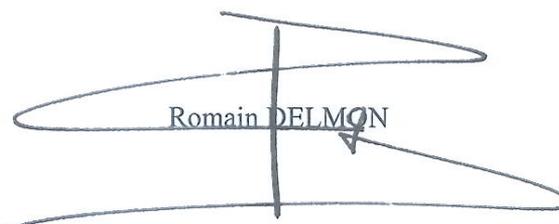
**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain DELMON

Cabinet de la Préfète

2A-2018-06-25-022

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Dume's  
Café à Guitera Les Bains.**



## PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Dume's Café à Guitera Les Bains.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Dominique CASAMARTA ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mai 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

### ARRETE

**Article 1er** – M. Dominique CASAMARTA, propriétaire, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Dume's Café, sis RD 57 Les Bains, 20153 Guitera Les Bains, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures et 2 caméras voie publique.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Dominique CASAMARTA, propriétaire.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Dominique CASAMARTA, propriétaire.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

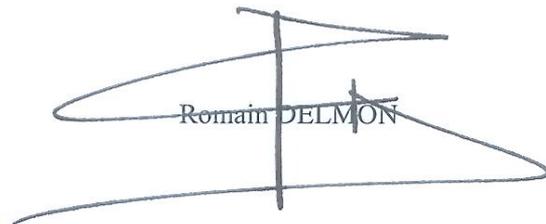
**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain DELMON

Cabinet de la Préfète

2A-2018-06-25-023

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Histoire  
d'Or à Sarrola-Carcopino.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Histoire d'Or à Sarrola-Carcopino.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Didier CHARRIAL ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mai 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Didier CHARRIAL, responsable sûreté THOM Europe, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Histoire d'Or, sis centre commercial E.Leclerc Grand Ajaccio Baleone, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 6 caméras intérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Didier CHARRIAL, responsable sûreté THOM Europe.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 15 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Didier CHARRIAL, responsable sûreté THOM Europe.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

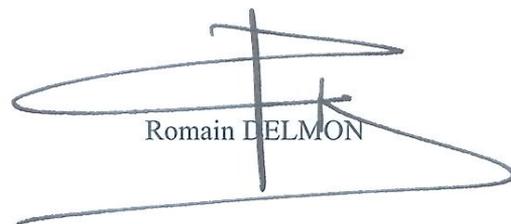
**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain DELMON

Cabinet de la Préfète

2A-2018-06-25-024

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – La Halle  
mode et accessoires à Sarrola-Carcopino.**



## PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

### CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

### **Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – La Halle mode et accessoires à Sarrola-Carcopino.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Jean-Luc CAULLET ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mai 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

### ARRETE

**Article 1er** – M. Jean-Luc CAULLET, responsable, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement La Halle mode et accessoires, sis centre commercial Atrium – Lieudit Pernicaggio, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 6 caméras intérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Jean-Luc CAULLET, responsable.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 8 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Jean-Luc CAULLET, responsable.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

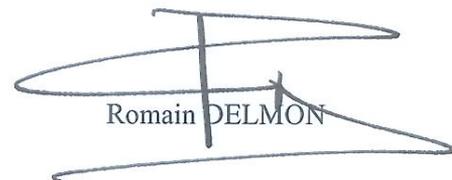
**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain DELMON

Cabinet de la Préfète

2A-2018-06-25-025

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Sephora à  
Sarrola-Carcopino.**



## PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

### CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

### **Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Sephora à Sarrola-Carcopino.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. Samuel EDON ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mai 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

### ARRETE

**Article 1er** – M. Samuel EDON, direction de la sécurité, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'établissement Sephora, sis centre commercial Atrium – Lieudit Pernicaggio, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 12 caméras intérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Samuel EDON, directeur de la sécurité.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 10 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Samuel EDON, directeur de la sécurité.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

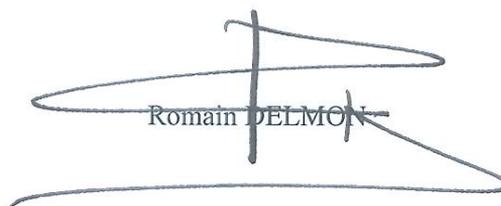
**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain DELMON

Cabinet de la Préfète

2A-2018-06-25-021

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Société  
Générale à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale à Ajaccio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mai 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale, sise 4 rue Sergent Casalonga, 20000 Ajaccio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras voie publique.

**Article 3** – Le responsable du système est M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

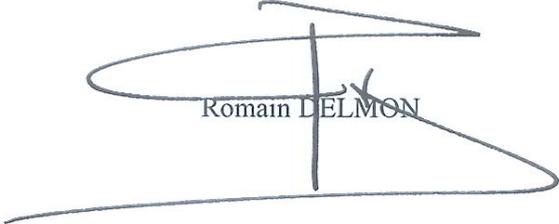
**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain DELMON

Cabinet de la Préfète

2A-2018-06-25-027

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Société  
Générale à Grosseto-Prugna.**



## PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

### CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

### **Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale à Grosseto-Prugna.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mai 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

### ARRETE

**Article 1er** – M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale, sise Les Marines II, 20166 Porticcio, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

**Article 3** – Le responsable du système est M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 30 jours.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30  
Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) – [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr)  
Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

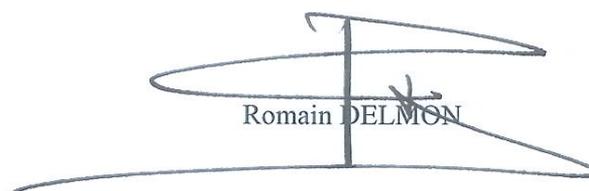
**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain DELMON

Cabinet de la Préfète

2A-2018-06-25-026

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection – Société  
Générale à Sarrola-Carcopino.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 25 juin 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection – Société Générale à Sarrola-Carcopino.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;
- Vu** la demande d'autorisation de M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mai 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection pour l'agence de la Société Générale, sise centre commercial E.Leclerc Grand Ajaccio Baleone, 20167 Sarrola-Carcopino, conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 30 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. le gestionnaire des moyens de la Société Générale.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

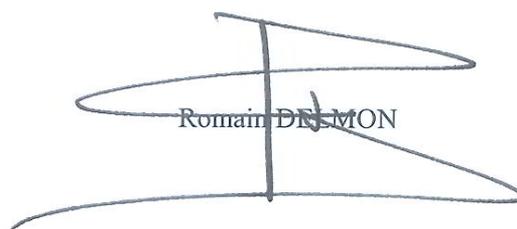
**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain DEMON

Cabinet de la Préfète

2A-2018-06-25-020

**CABINET - BUREAU DES POLICES  
ADMINISTRATIVES - Arrêté du 25 juin 2018 portant  
modification d'un système de vidéoprotection autorisé –  
Monoprix à Ajaccio.**

PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

CABINET

Bureau des polices administratives

CAB/BPA/JLS

**Arrêté du 25 juin 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé – Monoprix à Ajaccio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 254-1,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques de vidéoprotection ;  
**Vu** la demande d'autorisation de M. Raymond DELCAMPE ;  
**Vu** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 30 mai 2018 ;

**Considérant que** les lieux et établissements ouverts au public, particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol, peuvent utiliser un système de vidéoprotection aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

*Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1er** – M. Raymond DELCAMPE, directeur, est autorisé, pour l'établissement Monoprix, sis 33 cours Napoléon, 20000 Ajaccio, à compter du présent arrêté, pour une durée de cinq ans renouvelable, à modifier un système de vidéoprotection conformément aux caractéristiques figurant au dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 2** – Le système comprend 26 caméras intérieures. La modification consiste en l'ajout de 3 caméras intérieures.

**Article 3** – Le responsable du système est M. Raymond DELCAMPE, directeur.

**Article 4** – Seules sont habilitées à accéder aux images les personnes mentionnées dans le dossier déposé et enregistré à la préfecture de la Corse du Sud.

**Article 5** – La durée de conservation des images est de 7 jours.

**Article 6** – Le bénéficiaire de la présente autorisation devra tenir un registre des enregistrements réalisés, indiquant la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** – Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable.

Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès peut être exercé auprès de M. Raymond DELCAMPE, directeur.

**Article 8** – Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfète de la Corse du Sud de la date de mise en service effective des caméras et se soumet à tout contrôle diligenté par ses services et/ou par les membres de la commission départementale de vidéoprotection.

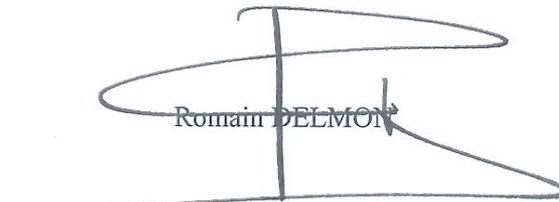
**Article 9** – Toute modification des données figurant dans le dossier administratif et technique déposé à la préfecture doit faire l'objet d'une déclaration.

Toute modification du système existant par l'extension du dispositif, le changement de position d'une ou plusieurs caméras ou du champ de vision, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la préfète de la Corse du Sud après avis de la commission départementale de vidéoprotection.

**Article 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du Code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** – M. le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Pour la préfète, et par délégation,  
le directeur de cabinet

  
Romain DELMON

Cabinet de la Préfète

2A-2018-07-12-001

SIRDPC - AP portant renouvellement de la  
sous-commission départementale pour l'homologation des  
enceintes sportives

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet  
Service Interministériel Régional de Défense  
et de Protection Civiles  
Pôle réglementation des sécurités

**Arrêté n° 2018 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public.**

La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu le code du sport ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, relative à la loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 37 ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, directeur de cabinet du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-07-02-002 du 02 juillet 2018 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

*Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le département de la Corse-du-Sud la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est renouvelée.

**Article 2** – La sous-commission départementale est l'organe technique d'étude, de contrôle et d'information du préfet et des maires.

La sous-commission départementale, sous l'autorité du préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, est compétente pour rendre un avis relatif à l'homologation des enceintes sportives du département de la Corse-du-Sud :

- Etablissements de plein air pouvant accueillir de 3000 à 30000 spectateurs ;
- Etablissements couverts pouvant accueillir de 500 à 8000 spectateurs.

Le nombre de personnes est calculé en capacité maximum avec éventuellement des installations provisoires lors de manifestations ponctuelles (tribunes, chaises...).

La sous-commission n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui sont communiquées.

**Article 3** – La sous-commission départementale est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, et en cas d'empêchement, par l'un des membres titulaires désignés au 1 du présent article.

**Sont membres avec voix délibérative, pour toutes les attributions :**

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon les zones de compétence ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires de la mer ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud ou son représentant.

**Est membre avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :**

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal nommé par arrêté municipal ;

**Sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées :**

- le représentant du comité départemental olympique et sportif ;
  - les représentants des comités départementaux des fédérations sportives concernées ;
  - un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations de sports et de loisirs, ou le représentant de la profession d'architecte ;
  - le propriétaire de l'enceinte sportive ;
  - les représentants des personnes handicapées du département, dans la limite de trois personnes ;
- 1) Association des Paralysés de France
  - 2) Association UNAFAM
  - 3) Association Départementale des Amis et Parents d'enfants handicapés

**Article 4** – Le secrétariat de la sous-commission départementale est assuré par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

A ce titre, il est chargé de :

- convoquer par écrit les membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion ;
- rapporter les dossiers ;
- assurer l'animation technique de la sous-commission ;
- rédiger les avis de la sous-commission ;
- établir et diffuser les procès-verbaux des réunions.

**Article 5** – En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer valablement.

**Article 6** – La sous-commission départementale émet un avis favorable ou défavorable. Les décisions sont prises à la majorité des membres ayant voix délibérative présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les avis écrits motivés favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 7** – Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres ayant voix délibérative.

Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission.

Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police qui doit notifier la décision de la commission à l'exploitant, assortie de toute décision utile concernant la poursuite d'exploitation de l'établissement.

**Article 8** – La saisine par le maire de la sous-commission de sécurité en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, la sous-commission constate que les documents suivants figurent au dossier :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a été bien exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage.

Avant toute visite d'ouverture, les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés, lorsque leur intervention est prescrite, doivent être fournis à la sous-commission de sécurité.

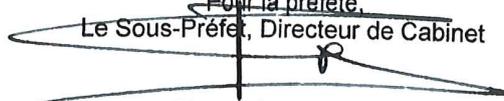
En l'absence des documents visés à cet article, qui doivent être remis avant la visite, la sous-commission de sécurité ne peut se prononcer.

**Article 9** – Le président de la sous-commission peut décider le renvoi en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, des dossiers pour lesquels il apparaît opportun de demander l'avis de ladite sous-commission.

**Article 10** – La sous-commission départementale tient informée de ses travaux la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité en adressant à son secrétariat (SIRDPC) les procès-verbaux des réunions. Elle lui propose, si besoin est, l'examen d'affaires particulières.

**Article 11** – La sous-commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 12** – Le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs des services de l'Etat concernés, les membres de la sous-commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La préfète  
~~Pour la préfète,~~  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
  
Romain Delmon

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2018-07-16-005

SERVICE PROTECTION DES PERSONNES  
VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES

*Arrêté portant refus d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs.*

**Arrêté portant refus d'agrément à M. Philippe CEVOLI**

**pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs.**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Personnes Vulnérables  
Et Commissions Médicales

**Arrêté n°                    du**

**Portant refus d'agrément à M. Philippe CEVOLI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017 modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-01-25-013 du 25 janvier 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-005 du 29 juin 2018 fixant la liste des candidatures classées et sélectionnées en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 21 février 2018 présenté par M. Philippe CEVOLI ;
- Vu L'avis de la commission départementale d'agrément en date du 13 juin 2018 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M. Philippe CEVOLI est classée en 4<sup>ème</sup> position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures vise à agréer en qualité de mandataire est de trois ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. Philippe CEVOLI ;

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

*La préfète,*

Pour la Préfète  
Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet

**Romain DELMON**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2018-07-16-002

SERVICE PROTECTION DES PERSONNES  
VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES

*arrêté portant agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d'Ajaccio*

**arrêté portant agrément de Mme Anne-Laure MARCAGGI**  
pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du  
tribunal d'instance d'Ajaccio



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Personnes Vulnérables  
Et Commissions Médicales

**Arrêté n°                    du 16 JUIL. 2018**

**Portant agrément de Mme Anne-Laure MARCAGGI, pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d'Ajaccio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017 modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-01-25-013 du 25 janvier 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-005 du 29 juin 2018 fixant la liste des candidatures classées et sélectionnées en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 9 mars 2018 présenté par Mme Anne-Laure MARCAGGI ;
- Vu l'avis favorable en date du 15 mars 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Anne-Laure MARCAGGI pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Corse-du-Sud.

**Article 2** - Conformément à l'article R.471-2 du même code, Mme Anne-Laure MARCAGGI devra prêter serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département, dans un délai de six mois à compter de l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

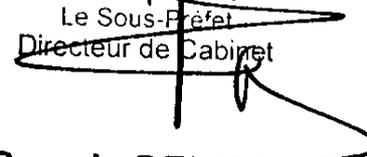
**Article 3** - Tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce, nécessite la délivrance d'un nouvel agrément.

**Article 4** - Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui désire cesser ses fonctions en informe, avec un préavis de deux mois, le représentant de l'État dans le département ainsi que les juridictions qui lui ont confié des mesures de protection des majeurs.

**Article 5** - Lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le **06** JUIL. 2018

La préfète,  
Pour la Préfète  
Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet  
  
**Romain DELMON**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2018-07-16-004

SERVICE PROTECTION DES PERSONNES  
VULNERABLES ET COMMISSIONS MEDICALES

*Arrêté portant agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d'Ajaccio.*

**Arrêté portant agrément de Mme Josépha CASSAGNE,**  
pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du  
tribunal d'instance d'Ajaccio.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Personnes Vulnérables  
Et Commissions Médicales

**Arrêté n°                    du**

**Portant agrément de Mme Josépha CASSAGNE, pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d'Ajaccio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017 modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-01-25-013 du 25 janvier 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-005 du 29 juin 2018 fixant la liste des candidatures classées et sélectionnées en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 5 mars 2018 présenté par Mme Josépha CASSAGNE ;
- Vu l'avis favorable en date du 15 mars 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Josépha CASSAGNE pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Corse-du-Sud.

**Article 2** - Conformément à l'article R.471-2 du même code, Mme Josépha CASSAGNE devra prêter serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département, dans un délai de six mois à compter de l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

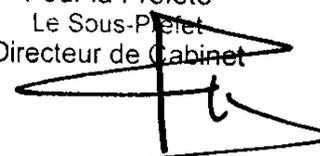
**Article 3** - Tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce, nécessite la délivrance d'un nouvel agrément.

**Article 4** - Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui désire cesser ses fonctions en informe, avec un préavis de deux mois, le représentant de l'État dans le département ainsi que les juridictions qui lui ont confié des mesures de protection des majeurs.

**Article 5** - Lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

La préfète,  
Pour la Préfète  
Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet  
  
Romain DELMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2018-07-16-003

SERVICE PROTECTION DES PERSONNES  
VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES

*Arrêté portant agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d' Ajaccio.*  
Arrêté portant agrément de Mme Valérie VALLES, pour  
exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire  
à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal  
d'instance d' Ajaccio.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Personnes Vulnérables  
Et Commissions Médicales

**Arrêté n°                    du**

**Portant agrément de Mme Valérie VALLES, pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort du tribunal d'instance d'Ajaccio.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017 modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-01-25-013 du 25 janvier 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-005 du 29 juin 2018 fixant la liste des candidatures classées et sélectionnées en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;
- Vu le dossier de candidature présenté par Mme Valérie VALLES le 14 avril 2018 ;
- Vu l'avis favorable en date du 24 avril 2018 du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Ajaccio ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Mme Valérie VALLES pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs du département de la Corse-du-Sud.

**Article 2** - Conformément à l'article R.471-2 du même code, Mme Valérie VALLES devra prêter serment devant le tribunal d'instance du chef-lieu de département, dans un délai de six mois à compter de l'inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

**Article 3** - Tout changement dans l'activité, l'installation ou l'organisation d'un mandataire ou dans les garanties en matière de responsabilité civile prévues à l'article L. 472-2 doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Tout changement affectant le respect des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ainsi que la nature des mesures que le mandataire exerce, nécessite la délivrance d'un nouvel agrément.

**Article 4** - Le mandataire judiciaire à la protection des majeurs qui désire cesser ses fonctions en informe, avec un préavis de deux mois, le représentant de l'État dans le département ainsi que les juridictions qui lui ont confié des mesures de protection des majeurs.

**Article 5** - Lorsque l'absence ou l'insuffisance des moyens que le mandataire s'est engagé à mettre en place lors de sa candidature aux fins d'agrément est de nature à affecter la qualité, la continuité et la proximité de prise en charge prévue lors de la délivrance de cet agrément, le représentant de l'État dans le département peut mettre en œuvre la procédure de retrait de l'agrément.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

*La préfète,*  
Pour le Préfète  
Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet

  
**Romain DELMON**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2018-07-16-009

SERVICE PROTECTION DES PERSONNES  
VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES

Arrêté portant refus d'agrément à M. Julien  
BLANC-MARTINI pour exercer à titre individuel  
l'activité de mandataire judiciaire à la protection des  
majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Personnes Vulnérables  
Et Commissions Médicales

**Arrêté n°                    du**

**Portant refus d'agrément à M. Julien BLANC-MARTINI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017 modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-01-25-013 du 25 janvier 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-005 du 29 juin 2018 fixant la liste des candidatures classées et sélectionnées en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 15 mai 2018 présenté par M. Julien BLANC-MARTINI ;
- Vu L'avis de la commission départementale d'agrément en date du 13 juin 2018 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M. Julien BLANC-MARTINI est classée en 8<sup>ème</sup> position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures vise à agréer en qualité de mandataire est de trois ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

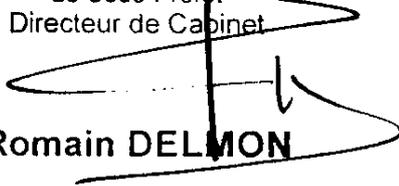
### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. Julien BLANC-MARTINI.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

La préfète,  
Pour la Préfète  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



**Romain DELMON**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2018-07-16-010

**SERVICE PROTECTION DES PERSONNES  
VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES**  
Arrêté portant refus d'agrément à M. Raymond  
VINCENTI pour exercer à titre individuel l'activité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Personnes Vulnérables  
Et Commissions Médicales

Arrêté n°                      du

**Portant refus d'agrément à M. Raymond VINCENTI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017 modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-01-25-013 du 25 janvier 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-005 du 29 juin 2018 fixant la liste des candidatures classées et sélectionnées en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 16 mars 2018 présenté par M. Raymond VINCENTI ;
- Vu L'avis de la commission départementale d'agrément en date du 13 juin 2018 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de M. Raymond VINCENTI est classée en 9<sup>ème</sup> position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures vise à agréer en qualité de mandataire est de trois ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### ARRETE

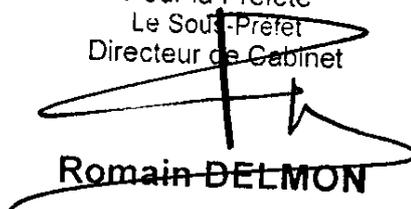
**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à M. Raymond VINCENTI.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

*La préfète,*

Pour la Préfète  
Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet



**Romain DELMON**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2018-07-16-007

**SERVICE PROTECTION DES PERSONNES  
VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES**  
Arrêté portant refus d'agrément à Mme France DA SILVA  
pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Personnes Vulnérables  
Et Commissions Médicales

Arrêté n°                    du

**Portant refus d'agrément à Mme France DA SILVA pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017 modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-01-25-013 du 25 janvier 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-005 du 29 juin 2018 fixant la liste des candidatures classées et sélectionnées en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 18 février 2018 présenté par Mme France DA SILVA ;
- Vu L'avis de la commission départementale d'agrément en date du 13 juin 2018 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme France DA SILVA est classée en 6<sup>ème</sup> position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures vise à agréer en qualité de mandataire est de trois ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

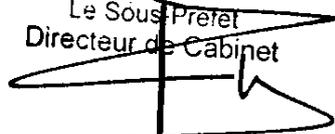
### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme France DA SILVA ;

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

*La préfète,  
Pour la Préfète  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet*



**Romain DELMON**

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2018-07-16-008

**SERVICE PROTECTION DES PERSONNES  
VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES**  
Arrêté portant refus d'agrément à Mme Marie-Laure  
BATTESTI pour exercer à titre individuel l'activité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Personnes Vulnérables  
Et Commissions Médicales

Arrêté n°                    du

**Portant refus d'agrément à Mme Marie-Laure BATESTI pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017 modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-01-25-013 du 25 janvier 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-005 du 29 juin 2018 fixant la liste des candidatures classées et sélectionnées en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 15 février 2018 présenté par Mme Marie-Laure BATESTI ;
- Vu L'avis de la commission départementale d'agrément en date du 13 juin 2018 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Marie-Laure BATTESTI est classée en 7<sup>ème</sup> position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures vise à agréer en qualité de mandataire est de trois ;

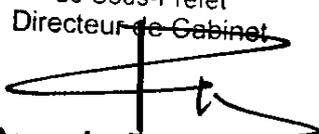
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Marie-Laure BATTESTI.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

Pour la Préfète  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet  
  
Romain DELMON

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2018-07-16-011

**SERVICE PROTECTION DES PERSONNES  
VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES**  
Arrêté portant refus d'agrément à Mme Nathalie  
**DUFEIGNIES** pour exercer à titre individuel l'activité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Personnes Vulnérables  
Et Commissions Médicales

**Arrêté n°                    du**

**Portant refus d'agrément à Mme Nathalie DUFEIGNIES pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017 modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-01-25-013 du 25 janvier 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-005 du 29 juin 2018 fixant la liste des candidatures classées et sélectionnées en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 14 mai 2018 présenté par Mme Nathalie DUFEIGNIES ;
- Vu L'avis de la commission départementale d'agrément en date du 13 juin 2018 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Nathalie DUFEIGNIES est classée en 10<sup>ème</sup> position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures vise à agréer en qualité de mandataire est de trois ;

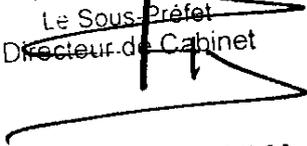
*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Nathalie DUFEIGNIES.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

*La préfète,*  
Pour la ~~Préfète~~  
Le ~~Sous-Prefet~~  
Directeur de Cabinet  
  
**Romain DELMON**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2018-07-16-006

SERVICE PROTECTION DES PERSONNES  
VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES

~~Arrêté portant refus d'agrément pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire~~  
~~à la protection des majeurs.~~

**Arrêté portant refus d'agrément à Mme Sandrine ZAFRA**

pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Personnes Vulnérables  
Et Commissions Médicales

**Arrêté n°                    du**

**Portant refus d'agrément à Mme Sandrine ZAFRA pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017 modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-01-25-013 du 25 janvier 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-005 du 29 juin 2018 fixant la liste des candidatures classées et sélectionnées en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 6 avril 2018 présenté par Mme Sandrine ZAFRA ;
- Vu L'avis de la commission départementale d'agrément en date du 13 juin 2018 ;

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Sandrine ZAFRA est classée en 5<sup>ème</sup> position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures vise à agréer en qualité de mandataire est de trois ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Sandrine ZAFRA ;

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

*La préfète,*

Pour la Préfète  
Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet

**Romain DELMON**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

2A-2018-07-16-012

**SERVICES PROTECTION DES PERSONNES  
VULNÉRABLES ET COMMISSIONS MÉDICALES**

Arrêté portant refus d'agrément à Mme Mireille  
LARQUET pour exercer à titre individuel l'activité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service Protection des Personnes Vulnérables  
Et Commissions Médicales

**Arrêté n°                    du**

**Portant refus d'agrément à Mme Mireille LARQUET pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.471-2-1, L.472-1-1, R.471-2-1 et R.472-1;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2017-11-20-001 du 20 novembre 2017 modifiant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2016-2020 ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-01-25-013 du 25 janvier 2018 fixant le calendrier prévisionnel 2018 d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-05-22-002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-06-29-005 du 29 juin 2018 fixant la liste des candidatures classées et sélectionnées en application du troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé ;
- Vu le dossier de candidature déclaré complet le 6 mars 2018 présenté par Mme Mireille LARQUET ;
- Vu L'avis de la commission départementale d'agrément en date du 13 juin 2018 ;

Considérant que, après examen et comparaison de l'ensemble de candidatures au regard des objectifs et des besoins mentionnés dans le schéma régional de la protection juridique des majeurs et de l'aide à la gestion du budget familial, et précisés par l'avis d'appel à candidatures, et au regard des critères de qualité, de continuité et de proximité de prise en charge, la candidature de Mme Mireille LARQUET est classée en 11<sup>ème</sup> position ;

Considérant que le nombre de candidats que l'avis d'appel à candidatures vise à agréer en qualité de mandataire est de trois ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

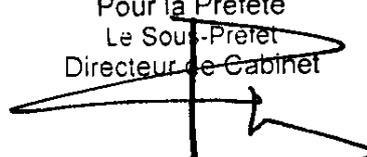
## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles n'est pas accordé à Mme Mireille LARQUET.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Corse-du-Sud.

*Fait à Ajaccio, le*

*La préfète,  
Pour la Préfète  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet*



**Romain DELMON**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales**

**2A-2018-07-09-013**

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office  
d'une dépense obligatoire sur le budget de la commune  
d'Urbalacone**

**Arrêté**

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune d'Urbalacone

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20180522002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
  - Vu le titre 17584 émis en 2016 par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour un montant total de 270 €.
  - Vu la lettre du 21 juin 2017 par laquelle l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Urbalacone ;
  - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 15 septembre 2017, adressée par le préfet au maire de la commune d'Urbalacone ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2018 de la commune d'Urbalacone sont suffisants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

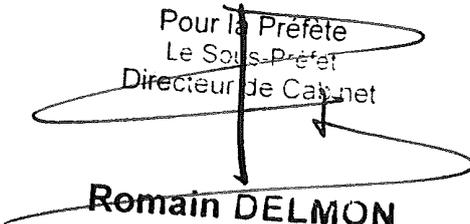
- Article 1<sup>er</sup> : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune d'Urbalacone au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la somme totale de **deux cent soixante dix euros (270 €)** dont elle est redevable envers cette dernière, conformément au titre visé ci-dessus.
- Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget de la commune d'Urbalacone.

Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Santa Maria Siche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Urbalacone et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,

Pour la Préfète  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet



**Romain DELMON**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2018-07-09-010

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur  
le budget 2018 de la commune de Cardo-Torgia**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

Arrêté

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune de CARDO-TORGIA

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20180522002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
  - Vu les titres n° 9425, 9516, 14392 et 14433 émis en 2017 par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour un montant total de 3 038 €.
  - Vu la lettre du 30 janvier 2018 par laquelle l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de CARDO TORGIA ;
  - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 7 mars 2018, adressée par le préfet au maire de la commune de CARDO TORGIA ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2018 de la commune de CARDO TORGIA sont suffisants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de CARDO TORGIA au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la somme totale de **trois mille trente huit euros (3 038 €)** dont elle est redevable envers cette dernière, conformément aux titres visés ci-dessus.

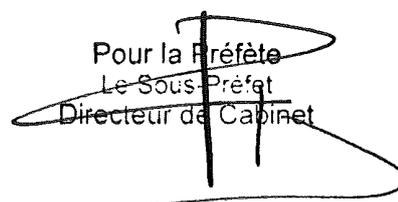
Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget de la commune de CARDO TORGIA.

Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Santa Maria Siche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de CARDO TORGIA et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,

Pour la Préfète  
Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet



**Romain DELMON**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales**

**2A-2018-07-09-014**

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur  
le budget de la commune d'Urbalacone**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

**Arrêté**

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune d'Urbalacone

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20180522002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
  - Vu les titres 635 et 834 d'un montant total de 467,03 € émis en 2016 par le conseil départemental de la Corse-du-Sud en règlement d'analyses effectuées par le laboratoire départemental d'analyses ;
  - Vu la lettre du 28 juin 2017 par laquelle le payeur départemental de Corse-du-Sud demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune d'Urbalacone ;
  - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 15 septembre 2017, adressée par le préfet au maire de la commune d'Urbalacone ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 011 « charges à caractère général » du budget 2018 de la commune d'Urbalacone sont suffisants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune d'Urbalacone au profit de la Collectivité de Corse, la somme de **quatre cent soixante sept euros et trois centimes (467,03 €)** dont elle est redevable envers le laboratoire départemental d'analyses de la Corse-du-Sud, conformément aux titres visés ci-dessus.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011 du budget de la commune d'Urbalacone.

Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Santa Maria Siche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Urbalacone et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,  
Pour la Préfète  
Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet  
  
Romain DELMON

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2018-07-09-011

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur  
le budget de la commune de Lopigna**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET FINANCIERES

**Arrêté**

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune de Lopigna

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20180522002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu les titres n° 9512, 14386 et 14430 émis en 2017 par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour un montant total de 2 201 €.
- Vu la lettre du 2 février 2018 par laquelle l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Lopigna ;
- Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 7 mars 2018, adressée par le préfet au maire de la commune de Lopigna ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », compte 6558, du budget 2018 de la commune de Lopigna sont suffisants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

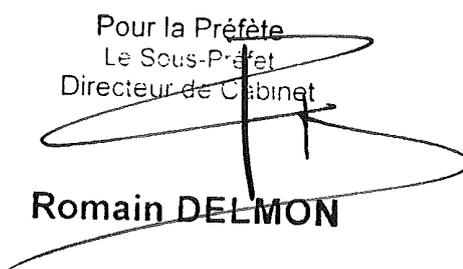
**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Lopigna au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la somme totale de **deux mille deux cent un euros (2 201 €)** dont elle est redevable envers cette dernière, conformément aux titres visés ci-dessus.
- Article 2** : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65, compte 6558, du budget de la commune de Lopigna.

Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Vico Evisa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lopigna et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

La préfète,  
Pour la Préfète  
Le Sous-Prefet  
Directeur de Cabinet



**Romain DELMON**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des Politiques Publiques et des Collectivités  
Locales

2A-2018-07-09-012

**BUREAU DES AFFAIRES BUDGETAIRES ET  
FINANCIERES - arrêté portant mandatement d'office sur  
le budget de la commune de Serriera**

**Arrêté**

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget 2018 de la commune de Serriera

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-16 ;
  - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 2A20180522002 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe LEGUEULT, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
  - Vu les titres n° 9448 et 14408 émis en 2017 par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse pour un montant total de 5 904 €.
  - Vu la lettre du 30 janvier 2018 par laquelle l'agent comptable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse demande au préfet de mettre en œuvre la procédure de mandatement d'office à l'encontre de la commune de Serriera ;
  - Vu la mise en demeure préalable à un mandatement d'office du 7 mars 2018, adressée par le préfet au maire de la commune de Serriera ;
- Considérant que la mise en demeure du préfet n'a pas été suivie d'effet ;
- Considérant que les crédits disponibles au chapitre 65 « autres charges de gestion courante » du budget 2018 de la commune de Serriera sont suffisants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

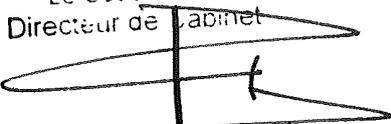
ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mandaté sur le budget 2018 de la commune de Serriera au profit de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la somme totale de **cinq mille neuf cent quatre euros (5 904 €)** dont elle est redevable envers cette dernière, conformément aux titres visés ci-dessus.

**Article 2** : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 65 du budget de la commune de Serriera.

Article 3 : Le règlement de cette somme interviendra en priorité après paiement des traitements de personnel et le remboursement d'emprunts.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, le directeur régional des finances publiques de Corse et de Corse-du-Sud et le comptable de la trésorerie de Vico Evisa sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Serriera et qui fera, par ailleurs, l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet  
  
**Romain DELMON**

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-07-13-002

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de  
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet  
de construction de hangars métalliques et d'auvents, sur la  
commune de SARROLA CARCOPINO**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Police de l'eau- MISEN

**Récépissé de déclaration n°** en date du **13 JUIL. 2018**  
**concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction de hangars métalliques et d'auvents, sur la commune de SARROLA CARCOPINO.**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMY, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-24-003 du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu le récépissé de déclaration n°2015/20 du 10 juillet 2015, relatif au rejet d'eaux pluviales du projet de construction de hangars métalliques et d'auvents ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 avril 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2015-00016 et présentée par Monsieur Stéphane GUILLOT-SESTIER, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

**annule et remplace le récépissé de déclaration n°2015/20 du 10 juillet 2007 et donne récépissé à :**

**Monsieur Stéphane GUILLOT-SESTIER**  
Lieu-dit Bocca Al Forno  
20 167 AFA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif à un projet de construction de hangars métalliques et d'auvents sur la commune de Sarrola-Carcopino, section C parcelles n°1942, 1945 et 1947, projet qui consiste en la construction de hangars métalliques et d'auvents sur une surface de 15 000 m<sup>2</sup>, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'un réseau de collecte se dirigeant vers un bassin de rétention d'une capacité de 423 m<sup>3</sup> et dont le débit de fuite sera dirigé vers une noue d'infiltration de 220 m<sup>3</sup>.

**Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b>

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations,

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune de SARROLA CARCOPINO où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SARROLA CARCOPINO.

**Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour la préfète et par délégation

Le Chef du Service  
Risques - Eau - Forêt

**Magali ORSSAUD**

Destinataires du récépissé :

- Monsieur Stéphane GUILLOT-SESTIER
- Mairie de SARROLA CARCOPINO
- Recueil des actes administratifs

Direction des Territoires et de la Mer

2A-2018-07-13-001

**SERVICE RISQUES EAU FORET - Récépissé de  
déclaration concernant le rejet des eaux pluviales du projet  
de construction de la deuxième tranche d'une résidence  
située à Mulini, lieu-dit « Cagile », sur la commune  
d'ALBITRECCIA**



PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE RISQUES EAU FORET  
Unité : Police de l'eau- MISEN

**Récépissé de déclaration n°** en date du **13 JUL, 2018**  
**concernant le rejet des eaux pluviales du projet de construction de la deuxième tranche**  
**d'une résidence située à Mulini, lieu-dit « Cagile », sur la commune d'ALBITRECCIA.**

**Le directeur départemental des territoires et de la mer,**

- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L-214-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud (hors classe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-003 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Patrick ALIMI, directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-24-003 du 24 mai 2018 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 19 avril 2018, modifiée le 10 juillet 2018, enregistrée sous le numéro CASCADE 2A-2018-00013 et présentée par la SARL FAVALE, représentée par Monsieur Sauveur DEIANA, relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ;

**donne récépissé à :**

**SARL FAVALE**  
N° SIRET 539 424 416 00011  
représentée par Monsieur Sauveur DEIANA  
Villa « La Rose des Vents » - Vigna Piana Coraceddu  
20 167 AFA

de sa déclaration concernant le rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles relatif au projet de construction d'un lotissement située à Molini, lieu-dit « Cagile », sur le territoire de la commune d'ALBITRECCIA, section AD-01, parcelles n° 210, 211, 76 et 29, projet qui consiste en la réalisation d'un lotissement de 12 lots sur une surface de 13 666 m<sup>2</sup>, dont la gestion des eaux de ruissellement se compose d'une gestion à la parcelle et d'un réseau de collecte se dirigeant vers deux bassins de rétention/infiltration d'une capacité totale de 142 m<sup>3</sup> (71 m<sup>3</sup> pour chaque bassin).

**Nomenclature :**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>2.1.5.0.</b>	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : Déclaration	<b>Déclaration</b>

Préfecture de la Corse-du-Sud – BP 401 – 20188 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr)

Outre le respect des prescriptions minimales applicables au projet :

- Le déclarant devra se conformer au contenu de son dossier de déclaration,
- toutes les précautions doivent être prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les éventuelles dégradations,

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, l'administration ne compte pas faire opposition à la déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement, et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Publication :**

Le récépissé et la déclaration sont adressés dès à présent à la mairie de la commune d'ALBITRECCIA où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Corse-du-Sud durant une période d'au moins six mois.

**Recours :**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bastia, à compter de sa publication, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers, dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune d'ALBITRECCIA.

**Validité :**

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Pour la préfète et par délégation

Le Chef du Service  
Risques - Eau - Forêt

Magali ORSSAUD

Destinataires du récépissé :

- SARL FAVALE
- Mairie d'ALBITRECCIA
- Recueil des actes administratifs

Sous-Préfecture de SARTENE

2A-2018-07-16-001

le corsaire arrt

*arrêté portant autorisant la fermeture tardive*

## PRÉFÈTE DE LA CORSE DU SUD

Sous-Préfecture de Sartène  
Pôle réglementation

Sartène, le 16 juillet 2018

Affaire suivie par Marie-Antoinette TRAMONI  
Tél. : 04.95.11 12 63  
[marie-antoinette.tramoni@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:marie-antoinette.tramoni@corse-du-sud.gouv.fr)  
N°

### **Arrêté portant autorisation de fermeture tardive de l'établissement « LE CORSAIRE »**

*La Préfète de Corse, Préfète de la Corse du Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu Le Code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;
- Vu L'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2012, n° 2012262-0002, relatif à la police des débits de boissons, fixant dans le département de la Corse du Sud, les heures de fermeture des établissements ouverts au public et notamment son article 4, concernant les conditions dans lesquelles des dérogations pourront être accordées ;
- Vu le Décret du Président de la République du 27 avril 2018, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de Préfète de Corse, Préfète de la Corse du Sud ;
- Vu L'arrêté préfectoral n° 2A-2018-05-22-007 du 22 mai 2018, portant délégation de signature à Madame Audrey BACONNAIS-ROSEZ, Sous-Préfète de l'arrondissement de Sartène ;
- Vu La demande présentée par Monsieur Virgile CAVALLI, en vue d'être autorisé à garder son établissement «LE CORSAIRE », sis à Propriano, ouvert jusqu'à cinq heures du matin ;
- Vu L'avis favorable du Maire de Propriano;
- Vu L'avis favorable de la Cheffe d'Escadron commandant la Compagnie de gendarmerie de Sartène;

Arrête

Article 1 : L'établissement dénommé «LE CORSAIRE », sis à Propriano, est autorisé à rester ouvert jusqu'à cinq heures du matin, jusqu'au 16 juillet 2019.

- Article 2 : La présente autorisation pourra être renouvelée sur demande présentée par le gérant de l'établissement deux mois avant son échéance.
- Article 3 : Les prescriptions légales et réglementaires relatives aux débits de boissons, aux établissements recevant du public et au bruit,devront être strictement respectées, sous peine de révocation immédiate de la présente autorisation.
- Article 4 : MM. le Maire de Propriano, la Cheffe d'Escadron, commandant la Compagnie de gendarmerie de Sartène , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera notifiée, ainsi qu'au propriétaire de l'établissement précité.

Sartène, le 16 juillet 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète de Sartène,

Signé

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

*Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bastia, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.*